

Image not found or type unknown



Salarié malade : ne le dispensez pas de son préavis.

Jurisprudence publié le **02/01/2013**, vu **2550 fois**, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

En principe, le salarié qui ne peut exécuter son préavis en raison d'une maladie non professionnelle ne peut prétendre à **aucune indemnité compensatrice**. Il ne perçoit que les indemnités journalières de la sécurité sociale.

Cependant, si l'employeur a **dispensé** le salarié de l'exécution de son préavis, il doit lui verser l'intégralité de l'indemnité compensatrice, ce **sans déduction** des indemnités journalières de sécurité sociale, et même si le salarié était déjà arrêté lors de la dispense d'exécution. Cass. soc., 31 oct. 2012, [n° 11-12810](#)

<http://roussineau-avocats-paris.fr/>